

Dispositions Générales

Allianz Profil Pro

Allianz 

Votre contrat est composé :

1 Des présentes Dispositions Générales qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

2 Des Dispositions Particulières qui adaptent le contrat à votre situation personnelle.

3 Eventuellement, des annexes dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Chaque garantie ou extension vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

1	Quelques définitions	5
2	Vos biens assurés	11
	2.1 Vos locaux professionnels	11
	2.2 Le contenu de vos locaux professionnels	11
3	Vos garanties « Dommages aux biens »	13
	3.1 Les événements garantis	13
	- Incendie et événements assimilés	13
	- Tempête, Grêle, Neige	13
	- Dégâts des eaux	14
	- Vol/Vandalisme	16
	- Bris des glaces et des enseignes lumineuses	19
	- Dommages électriques	20
	- Bris de matériels électriques et/ou électroniques	21
	- Tous risques matériels informatiques portables	22
	- Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication	23
	- Pertes de liquides	24
	- Transport ou Vente en tous lieux	25
	- Attentats	27
	- Catastrophes naturelles	27
	3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	29
4	Vos garanties « Protection financière »	30
	4.1 Pertes d'exploitation	30
	4.2 Perte de la valeur vénale de votre fonds	31
	4.3 Garantie « Stop activité »	32
5	Vos garanties « Responsabilités Civiles »	34
	5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	34
	5.2 Responsabilité Civile de Chef d'entreprise	34

6	Votre Défense Pénale et Recours suite à accident	40
7	Vos prestations d'assistance	42
8	Les exclusions générales	48
9	Dispositions en cas de sinistre	50
	9.1 Vos obligations en cas de sinistre	50
	9.2 Modalités d'indemnisation	51
	9.3 Modalités d'intervention des garanties de Responsabilité Civile	57
	9.4 Expertise	57
	9.5 Sauvetage	57
	9.6 Délais de paiement	58
	9.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)	58
10	La vie du contrat	59
11	L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	65
12	Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises	67
13	Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion	73
14	Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	78

1 Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou Événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilités civiles » : tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée (voir également « Atteinte à l'environnement »).

Achèvement des prestations

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité professionnelle

Ensemble des activités suivantes, déclarées dans vos Dispositions Particulières :

- **Activité principale** : activité indiquée comme telle dans vos Dispositions Particulières. En cas d'activités multiples, celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires,
- **Activité secondaire** : activité représentant plus de 20 % de votre chiffre d'affaires, et qui n'est pas votre activité principale,
- **Activité annexe** : activité représentant moins de 20 % de votre chiffre d'affaires.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Assuré

« Vous », c'est-à-dire :

- **l'entreprise**, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant es qualité, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- **le chef d'entreprise**, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat.

Archives

Il s'agit des archives relatives à votre profession :

- **informatiques** : c'est-à-dire tous supports informatiques capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB...), et directement utilisables par les matériels informatiques. Sont intégrés dans les archives informatiques les logiciels et progiciels d'application.
- **non informatiques** : dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, moules et modèles relatifs à vos activités.

Atteinte à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Biens confiés (pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens un travail entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison.

Nous ne considérons pas les biens en dépôt-vente comme des biens confiés.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions Particulières, est assimilé à une dépendance, un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de vos locaux professionnels.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Devanture

Ensemble des vitrines et des accès donnant sur la voie publique **à l'exception des ouvertures ou dormants situés à plus de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui.**

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dompage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », nous considérons également comme des dommages matériels, la non-conformité ou l'impropriété à usage des biens :

- fabriqués ou travaillés par (ou avec) les produits que vous avez livrés,
- dans lesquels ces produits (ou les biens fabriqués ou travaillés par ou avec eux) ont été incorporés.

Echéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie, PMU, tickets de jeux, timbres fiscaux, timbres-poste, titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes téléphoniques, cartes prépayées **détenus à titre professionnel**.

Frais de dépose et repose

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements, spécifiques ou non à votre activité professionnelle, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les chambres frigorifiques ou à température contrôlée totalisant, sauf convention contraire, moins de 300 m³ de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les fours, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute

Produits de l'exploitation diminués des charges variables.

Matériels électriques et/ou électroniques

Il s'agit des matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit bail ou assimilé).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels de traitement de l'information

- les matériels informatiques de gestion tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents,
- les équipements de bureautique et de télématique tels que : fax, Minitels, machines à écrire ou à traitement de texte, machines à affranchir, télécopieurs, photocopieurs, téléphones de bureau, projecteurs vidéo.

2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques.

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, machines et objets utilisés pour les besoins de votre profession, **autres que les matériels électriques et/ou électroniques.**

Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Nous

Allianz IARD.

Objets de valeur personnels

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Tout bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- Les collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Produits

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données, ...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Risque isolé

Risque situé :

- en dehors de toute Zone d'Activités Commerciales, à plus de 100 mètres de bâtiments d'habitation normalement occupés et ne bénéficiant d'aucun gardiennage individuel permanent,
- ou dans une Zone d'Activités Commerciales, ne faisant l'objet d'aucun gardiennage contrôlé soit à titre individuel, soit collectivement avec les occupants de la Zone.

Par Zone d'Activités Commerciales, il faut entendre les zones industrielles (ZI), les zones artisanales (ZA) et les zones d'activités économiques (ZAE).

Sauvegarde

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances même situées à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non).

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel :

- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 40 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location dont la superficie **est au maximum de 300 m²**.

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code Pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant.

2 Vos biens assurés

2.1 Vos locaux professionnels

Il s'agit des locaux dont vous êtes(co)propriétaire à l'adresse indiquée aux **Dispositions Particulières**, et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment, et leurs dépendances,
- les installations et aménagements immobiliers,

Avec les bâtiments, sont également assurés :

- les murs de clôture ou d'enceinte et les portails en dur qui en sont le prolongement,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les cuves extérieures situées aux abords immédiats destinées à leur chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 40 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location dont la superficie est **au maximum de 300 m²**.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre Responsabilité Civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Peuvent également être considérés comme biens assurés : les aménagements de plein air, les terrasses ou escaliers non attenants aux biens immobiliers assurés et les piscines en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus ».

2.2 Le contenu de vos locaux professionnels

Il comprend les biens énumérés ci-après **vous appartenant ou non** et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou à leurs abords immédiats :

- le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les meubles, effets et objets destinés à votre usage personnel ou à celui de vos employés y compris les objets de valeur personnels,
- les archives informatiques ou non,
- les fonds et valeurs.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés, à quelque titre que ce soit (biens en location, en leasing, biens de la clientèle), nous garantissons votre Responsabilité Civile.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Le contenu ne comprend pas :

- 1 les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et remorques, sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession ou font l'objet de votre activité « Entreposage de caravanes et/ou de camping-car »,
 - 2 le contenu appartenant à vos locataires, sous locataires ou autres occupants si vous êtes propriétaire non occupant.
-

3 Vos garanties « Dommages aux biens »

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières) :

3.1 Les événements garantis

Incendie et événements assimilés,

c'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- les fumées accidentelles quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique, (y compris ceux causés par la chute de la foudre),
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets en tombant, de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. **Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,**
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés », en plus des exclusions générales :

- 1 les dommages – autres que ceux d'incendie ou d'explosion – causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,
 - 2 les dommages de foudre et d'électricité causés :
 - aux fusibles, aux lampes, aux tubes, ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - aux câbles chauffants encastrés, aux résistances,
 - 3 les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
 - 4 les dommages aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations.
-

Tempête, Grêle, Neige,

c'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures, chéneaux et gouttières.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme Catastrophes Naturelles,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

Attention : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige », en plus des exclusions générales :

- 1 les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu ;** toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
- 2 les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art,**
- 3 les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur,**
- 4 les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, capteurs solaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ;** toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige sur les stores de moins de 3 ans,
- 5 le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »).

Dégâts des eaux,

c'est-à-dire :

les dommages d'eau provoqués par :

➤ l'un des événements suivants :

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium ...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature,
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (**sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes Naturelles »**, les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),

- le gel des canalisations, appareils, chaudières et installations (y compris sprinkleurs) **situés à l'intérieur des locaux assurés**. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils, chaudières ou installations de chauffage.
- Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux », en plus des exclusions générales :

- 1 les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :**
 - des châteaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
 - des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, sprinkleurs (sauf en cas de gel comme indiqué ci avant),
- 2 les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »), **par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération,**
- 3 les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »),
- 4 les dommages qui relèvent des garanties « Tempête – Grêle - Neige » et « Catastrophes Naturelles »,**
- 5 la perte d'eau ou d'autres liquides.**

Prévention : vos obligations

Vous devez :

- pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :
 - vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
 - arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.
 Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.
- placer vos marchandises ou archives à plus de 10 cm du sol.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf si un cas de force majeure vous en a empêché) l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %.

Vol/Vandalisme,

C'est-à-dire, **sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :**

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés avec effraction des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s).

La garantie s'applique également aux marchandises volées lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule terrestre à moteur remis à l'intérieur de ces bâtiments.

- les actes de vandalisme :
 - sur les parties extérieures de vos locaux,
 - commis à l'intérieur des bâtiments sans effraction ou sans violences ou menaces,
- les détériorations immobilières c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme lors de la pénétration ou de la tentative de pénétration.

Nous garantissons également :

- le vol dûment prouvé en devanture sans pénétration dans les bâtiments assurés pendant les heures de fermeture,
- suite à un accident de la route caractérisé, les destructions et détériorations causées aux marchandises stockées dans un véhicule terrestre à moteur en cas de vol de ce véhicule après effraction des bâtiments professionnels assurés,
- le remboursement des frais de remplacement de la serrure et/ou du verrou en cas de vol des clés de la porte de vos locaux professionnels **à condition que vous ayez déposé plainte,**
- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme.
- le remboursement des frais utilement exposés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans les locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé sur place et ce, même si ces biens n'ont pas subi de dommages matériels.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent **à l'intérieur des bâtiments assurés :**
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
- s'ils se trouvent **à l'extérieur des locaux assurés,** transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements ...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

- s'ils se trouvent **dans votre résidence principale assurée en vol chez Allianz sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat** :

- en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
- en cas d'effraction de vos locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble, fermés à clé.**

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que le lendemain jusqu'à 10 heures suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, vous pouvez bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 €** :

- pendant les heures de fermeture de votre établissement et/ou en cas d'absence de votre résidence principale, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance CL.1E et de 25 ans d'âge maximum,
- en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort, celui-ci doit être emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,
- en cas de transport de fonds et valeurs (si le montant excède 10 000 €) à l'extérieur des locaux assurés :
 - le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure. Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes les consignes et instructions du fabricant de ce dispositif,
 - les parcours empruntés ainsi que les heures de transports doivent être modifiés régulièrement.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol/Vandalisme », en plus des exclusions générales :

- 1 les dommages d'incendie ou d'explosion (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »),
- 2 le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »,
- 3 au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines,
- 4 la disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal,
- 5 les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances,
- 6 le contenu se trouvant sur les foires, marchés, salons, expositions et en tournée, (ces dommages font l'objet de la garantie « Transport ou vente en tous lieux »),
- 7 les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- 8 les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.

Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme

➤ Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, **la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs**, hors coffre-fort, **à partir de la 73^{ème} heure d'inoccupation**, et ce, jusqu'à la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale.

- pendant plus de **30 jours consécutifs** au cours d'une même année d'assurance, **la garantie est suspendue à partir du 31^{ème} jour d'inoccupation à midi** et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas d'inoccupation supérieure à 30 jours consécutifs, la garantie ne s'exercera pendant les nouvelles périodes d'inoccupation qu'en cas de mention spécifique dans vos Dispositions Particulières et paiement d'une cotisation supplémentaire : il sera alors précisé la durée totale d'inoccupation acceptée.

➤ Mesures de protection de vos locaux

Vos locaux doivent être équipés de moyens de protections mécaniques et éventuellement d'un système de détection d'intrusion, selon les niveaux indiqués dans vos Dispositions Particulières.

Les moyens de protections mécaniques peuvent être de Niveau 0, 1, 2, 3 ou 4.

Les systèmes de détection d'intrusion peuvent être de Niveau A, B, C ou D.

Les descriptifs de ces niveaux figurent au chapitre « Définition des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion ».

Non respect de ces mesures de protection

- **Pour bénéficier de la garantie « Vol/Vandalisme », la protection mécanique de vos locaux professionnels doit correspondre au minimum au niveau 0.**
- **En cas de sinistre, si le niveau de protection des locaux (niveau 1 à 4) se révèle inférieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.**

➤ Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- **L'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières (selon le niveau précisé) doit être tenu en bon état d'entretien.**
- **Pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières.** Toutefois, **pendant les seules heures de déjeuner**, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.

Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :

- **enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,**
- **faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :**
 - . appliquer les instructions de l'installateur,
 - . en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
 - . en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
 - . en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :
 - avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations,
 - prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose,

- nous avertir sans délai si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans les 48 heures,
 - ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système,
 - en cas de vol, ne pas prélever la bande.
- **Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.**

Non respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

Bris des glaces et des enseignes lumineuses,

c'est-à-dire :

le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés, (y compris ceux des terrasses en avancée sur le trottoir),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, d'une vitrine réfrigérée,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris des glaces garanti,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris des glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses », en plus des exclusions générales :

1 les produits suivants :

- châssis de jardin, serres, capteurs solaires, vérandas, verrières,
- murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- glaces des appareils électriques et électroniques, inserts et foyers fermés, plaques chauffantes,
- vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines,

- 2** au titre de la garantie des enseignes lumineuses :
 - les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,
 - les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs,
 - 3** les bris survenus :
 - au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
 - lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport,
 - 4** les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements,
 - 5** les rayures, ébréchures, écaillures.
-

Certains biens : capteurs solaires, vérandas, verrières, glaces des appareils électriques et électroniques, produits verriers utilisés comme clôture de piscine, peuvent être garantis avec l'annexe Garanties « Complément Plus ».

Dommages électriques,

c'est-à-dire :

les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques assurés y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques », en plus des exclusions générales :

- 1** les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique,
 - 2** les dommages aux matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre), aux transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW,
 - 3** les dommages dus à un défaut d'entretien, ou à l'usure,
 - 4** les dommages causés au contenu des matériels,
 - 5** les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple),
 - 6** les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles,
 - 7** les frais résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.
-

Bris de matériels électriques et/ou électroniques,

c'est-à-dire :

le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, **des matériels électriques et/ou électroniques des 1^{ère} et 2^{ème} catégories** en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos bâtiments professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou à celui de vos préposés.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques », en plus des exclusions générales :

- 1** les matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre,
- 2** les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires,
- 3** les matériels portables et leurs accessoires,
- 4** les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré,
- 5** les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle,
- 6** l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 7** les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 8** les conséquences :
 - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés,
- 9** les dommages résultant :
 - de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transports ou déplacements y compris chargement et déchargement hors de vos locaux assurés,
- 10** les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles,
- 11** les parties en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des matériels,

- 12** les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
 - 13** les dommages causés au contenu des matériels,
 - 14** les dommages esthétiques,
 - 15** les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose,
 - 16** les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».
-

Tous risques matériels informatiques portables,

c'est-à-dire :

les dommages matériels causés aux micro-ordinateurs portables (ainsi que leurs accessoires), en parfait état de fonctionnement et d'entretien, **vous appartenant et identifiés dans vos Dispositions Particulières**, résultant :

- directement d'un événement accidentel,
- d'un vol avec effraction dûment constatée des bâtiments assurés, d'une chambre d'hôtel, ou de la résidence principale de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,
- du vol ou de l'effraction dûment constatée du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol, si le vol a lieu entre 7 heures du matin et 22 heures,
- d'un vol par effraction dûment constatée des locaux dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant les micro-ordinateurs est remisé,
- d'un vol par agression dûment constatée sur l'utilisateur autorisé ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tous risques matériels informatiques », en plus des exclusions générales :

- 1** les micro-ordinateurs portables ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre,
- 2** les micro-ordinateurs portables, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires,
- 3** les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré,
- 4** les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle,

5 l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

6 les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.

7 les conséquences :

- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- d'une utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés,

8 les dommages résultant de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,

9 les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple),

10 les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles,

11 les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,

12 les dommages esthétiques,

13 les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose,

14 les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport y compris lors d'un déménagement,

15 les vols ou tentatives de vol dont les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Code Pénal, seraient auteurs ou complices.

Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication,

c'est-à-dire :

la destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres à atmosphère contrôlée et/ou meubles réfrigérants situés au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un événement garanti,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du produit de contrôle de l'atmosphère.

Nous garantissons également :

- la perte de marchandises en chambre de pousse ou en étuve due au dysfonctionnement du programmeur ou à un arrêt accidentel du courant électrique,

- la perte de marchandises en cours de fabrication, de cuisson, de séchage, de fumaison ou d'affinage :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - en cas de dysfonctionnement de l'appareil ou d'arrêt accidentel du courant électrique.
- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou en aquariums :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication », en plus des exclusions générales :

- 1** l'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,
 - 2** l'inobservation des instructions données par le fabricant,
 - 3** les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre,
 - 4** les dommages résultant :
 - du vice propre des marchandises, de leur détérioration progressive ou dus à une erreur de fabrication (par ex : omission de sel, de levure),
 - de défauts existants au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de vous,
 - 5** les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive,
 - 6** les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.
- Toutefois, une tolérance est acceptée :
- 30 jours avant la réouverture pour les commerces saisonniers,
 - 7 jours pour les autres.

Pertes de liquides,

c'est-à-dire :

la perte par écoulement des liquides faisant partie des approvisionnements ou des marchandises se trouvant dans des récipients de stockage ou dans des canalisations à la suite :

- de rupture, éclatement, bris ou fissuration des récipients ou canalisations, mauvaise étanchéité des joints,
- d'écoulement dû à la maladresse, à l'imprudence, ou à des actes de vandalisme ou d'attentats,

sous réserve des conditions d'application prévues ci-après.

Nous garantissons également :

- les dommages aux récipients de stockage suite à rupture, éclatement, bris ou fissuration de ces récipients,

- les dommages matériels subis par les autres biens assurés, consécutifs à la perte de liquide couverte,
- les frais exposés utilement lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés définies ci-après :
 - transvasement des liquides non encore échappés dans un autre récipient,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires.
- les droits fiscaux versés à l'Etat par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie ; le remboursement de ces droits sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes de liquides », en plus des exclusions générales :

- 1** les pertes dues à l'usure, la corrosion, la vétusté, l'oxydation des récipients de stockage, à un vice propre ou caché, des canalisations ou de leurs systèmes de fermeture,
- 2** les pertes dues à l'évaporation, celles survenues au cours de l'installation, du montage, de la réparation, des déplacements et des opérations de maintenance ou nettoyage, des récipients et des canalisations,
- 3** les doubles ou triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcools,
- 4** les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».

Conditions d'application de la garantie

La garantie est subordonnée, **sous peine de déchéance**, aux conditions suivantes :

- hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être installées conformément aux règles de l'art,
- cuves, foudres, citernes enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux règles de l'art et être adaptés au stockage effectué,
- les récipients de stockage doivent être construits en matériaux rigides et indéformables et uniquement situés dans les locaux assurés ou enterrés à l'extérieur des locaux.

Transport ou Vente en tous lieux

c'est-à-dire :

➤ **pendant le transport** par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages matériels causés aux matériels professionnels y compris vos matériels électriques et/ou électroniques et vos marchandises, par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
- en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
- un vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur vous-même ou sur un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son

évacuation, en urgence, par une autorité médicale,

- vol en stationnement **sous réserve des conditions prévues ci après** :
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (**ce dispositif devant être systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur**).

Conditions : la garantie « vol en stationnement » intervient :

- le jour entre 7 h et 22 h,
- la nuit entre 22 h et 7 h sous réserve que le véhicule soit remis dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.

Nous assurons également, par suite des événements prévus ci-avant, les aménagements durablement fixés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes vous appartenant et servant à votre activité de vente ambulante **si ces derniers ne sont pas couverts par le contrat automobile du véhicule.**

Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Transport », en plus des exclusions générales :

- 1 le vol des matériels et marchandises lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol,
- 2 les vols commis par un membre de votre famille (visé à l'article 311.12 du Code Pénal) ou vos préposés, ou avec leur complicité,
- 3 les transports des matériels et marchandises suivants : audiovisuel, informatique, téléphonie, jeux vidéos, tapis, cuirs et fourrures,
- 4 les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement, les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.

➤ **pour la vente en tous lieux**, nous garantissons également :

- sur les marchés, foires ou salons, les dommages aux matériels ou aux marchandises, par suite des événements prévus au titre des garanties suivantes **lorsqu'elles ont été souscrites** :
 - « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » (**à l'exception des biens en plein air**), « Dégâts des eaux », « Catastrophes naturelles », « Dommages électriques », « Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication »,

- « Vol/Vandalisme » en cas de :
 - . vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - . vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux résistants **tels que bardage métallique, béton autre que cellulaire, brique, parpaing, tuiles et ardoises,**
- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :
 - au propriétaire des locaux,
 - aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, **dans le cadre de vos activités professionnelles de vente ou de promotion.**

Attentats, c'est-à-dire :

- **pour la garantie incendie**, les dommages matériels directs subis sur le territoire national français par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal),
- **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie**, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires ou d'un acte de sabotage.

Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats », en plus des exclusions générales :

les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Catastrophes naturelles (Article A 125.1 du Code des Assurances)

c'est-à-dire :

- La réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante **l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- Si la garantie "Pertes d'exploitation" est souscrite, le paiement d'une **indemnité correspondant à la perte de la marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation** résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au “Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises” et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie “Pertes d’exploitation” est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d’abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l’interruption ou de la réduction de l’activité de l’entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu’elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l’indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d’office à compter de la date d’entrée en vigueur de l’arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au “Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises” si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie “Pertes d’exploitation”, vous conservez à votre charge une partie de l’indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l’activité de l’entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens dans une commune non dotée d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l’objet d’un arrêté portant constatation de l’état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l’état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l’alinéa précédent cessent de s’appliquer à compter de la prescription d’un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l’objet de la constatation de l’état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l’absence d’approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l’arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés **par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Attentats », « Tempête, Grêle, Neige », ou « Dégâts des eaux » :**

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages - Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- les pertes de loyers, (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations et aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels utilisés pour combattre un sinistre Incendie,
- **tous autres frais divers justifiés** restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
- des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise.
Conditions : l'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans, sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.
- des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », en plus des exclusions générales :

- 1** les pertes pécuniaires et frais complémentaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les locaux professionnels ou sur leur contenu,
- 2** les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires.

4 Vos garanties « Protection financière »

Elles ont pour objet de vous indemniser, selon votre choix indiqué aux Dispositions Particulières, des pertes financières que vous pouvez subir dans les cas ci-après :

4.1 Pertes d'exploitation,

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel **ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :**

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Catastrophes naturelles »,
- « Attentats »,
- « Dommages électriques »,
- « Actes de vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme ».

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci.

Elle est de **12 mois**, mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus ».

Au moment du sinistre, si l'interruption ou la réduction de votre activité n'excède pas 10 jours, vous pouvez opter pour une indemnisation forfaitaire calculée de la façon suivante : somme indiquée aux Dispositions Particulières divisée par 280 (moyenne des jours ouvrés) multipliée par le nombre de jours d'interruption (au maximum 10) éventuellement pondérée par le pourcentage d'activité s'il n'y a pas eu arrêt total.

Dans ce cas, la période d'indemnisation est limitée à 10 jours.

Nous garantissons également **la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :**

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête grêle, neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux, **à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).**

- de la carence de vos fournisseurs de matières premières ou de marchandises, de vos sous-traitants ou façonniers, **sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse**, résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.

La période d'indemnisation prise en considération pour la détermination de cette perte de marge brute est toujours fixée à 12 mois.

Nous vous remboursons également **les honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes d'exploitation », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1** à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
- 2** à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
- 3** lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
- 4** résultant d'une impossibilité d'accès à votre entreprise suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux. L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Avec l'annexe Garanties « Complément Plus », peuvent être également garanties les pertes d'exploitation :

- consécutives à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :
 - « Vol »,
 - « Bris des matériels électriques et/ou électroniques »,
 - en cas de fermeture administrative pour les professions alimentaires.

4.2 Perte de la valeur vénale de votre fonds,

On entend par « valeur vénale » la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, **à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises ...).**

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite **de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et « Tempête, Grêle, Neige ».**

- Une indemnité pour la **Perte partielle** de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu.
- Une indemnité pour la **Perte totale** de la valeur vénale de votre fonds dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des Articles 1722 et 1741 du Code Civil,
- ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvait votre entreprise ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, **vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »** (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre).

Avec la garantie « Perte de la valeur vénale de votre fonds » vous bénéficiez également de la garantie de la dépréciation de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre Responsabilité Civile de Chef d'entreprise.

Nous vous versons une indemnité en cas de dépréciation de la valeur vénale de votre fonds résultant d'un dommage corporel que nous avons pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » et qui a été suivi de poursuites judiciaires ou d'une mesure administrative se traduisant par l'interruption temporaire ou définitive de l'exercice de votre activité, ou la cause d'un scandale notoire.

Nous vous remboursons également les **honoraires de l'expert** ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

4.3 Garantie « Stop activité »,

> en cas d'accident corporel :

- dont vous avez été victime en tant que chef d'entreprise ou dont a été victime votre collaborateur non salarié ou votre(ou vos) collaborateur(s) essentiel(s) (c'est-à-dire indispensable au fonctionnement normal de votre entreprise), dès lors que vous (ou vos collaborateurs) êtes âgé **de moins de 65 ans**,
- **et** entraînant une incapacité temporaire de travail supérieure à 7 jours et médicalement constatée,
- **et** ayant pour conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise,

nous garantissons, **sur justificatifs, les frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant ayant les mêmes qualifications** afin d'atténuer les conséquences de l'interruption totale ou partielle d'activité de votre entreprise.

Sont considérés comme **accidents corporels** non seulement les atteintes corporelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade mais aussi les atteintes corporelles suivantes :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénééneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers, **pour autant que ces dommages ne soient pas le résultat d'atteintes à évolution lente,**
- les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit, les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel.

Ne sont pas considérés comme accidents corporels :

- 1** les maladies y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- 2** les accidents consécutifs à l'usage par la victime de stupéfiants non prescrits médicalement,
- 3** les accidents survenus alors que la victime est en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste.

> en cas de cessation totale et définitive de votre activité professionnelle :

- entraînant le licenciement des salariés de l'entreprise,
- **et** résultant d'une maladie ou d'un accident entraînant le décès ou l'incapacité totale permanente du chef d'entreprise âgé de moins de 65 ans,

nous garantissons, **sur justificatifs et sous réserve des conditions d'application prévues ci après, le remboursement des indemnités de rupture du contrat de travail de vos salariés.**

Conditions d'application de la garantie

- > Incapacité permanente totale :** vous êtes déclaré en incapacité permanente totale quand vous êtes reconnu **définitivement incapable** de vous livrer à vos activités professionnelles par les autorités médicales.
- > Reprise des activités :** la garantie n'est acquise qu'en l'absence de reprise des activités (en tout ou partie) par le fait d'héritiers ou par un tiers.

5 Vos garanties

« Responsabilités Civiles »

5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux,

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les co-propriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les bâtiments assurés au lieu d'assurance.

Cette garantie vous est également acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez à titre exceptionnel et temporairement pour une durée inférieure à quinze jours par année d'assurance.

Nous ne garantissons pas les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

5.2 Responsabilité Civile de Chef d'entreprise

5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées :

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « **Autrui** » : toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **l'assuré, son conjoint collaborateur,**
- **les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint,**
- **ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,**
- **ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.**

Toutefois, **nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous** en raison de dommages corporels causés :

- à vos associés ou à votre conjoint, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,

- à vos préposés :
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur,**
 - par un accident de trajet,
 - par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) **résultant d'une faute inexcusable** commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, **ou d'une faute intentionnelle** commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de recours au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et indemnités prévues à l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dirigé contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit et les personnes bénéficiant de l'indemnisation prévue par la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

5.2.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, **à l'occasion des activités de votre entreprise, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.**

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

- **dans le cadre de votre « Responsabilité Civile Exploitation », c'est-à-dire avant livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :**
 - **par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable** (vos préposés, vos apprentis, vos sous-traitants ...) par exemple :
 - par suite de **vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme** commis par vos préposés **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction,**
 - par le fait de sous-traitants agissant pour vous **dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières,**
 - **par vos biens immobiliers (que vous soyez propriétaire ou non des locaux professionnels),** par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, arbres et plantations, ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance,
 - **par vos biens mobiliers,** par exemple les matériels, marchandises, machines utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle ;

Pour les dommages causés par un **véhicule terrestre à moteur**, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants :

- dommages causés par tout **véhicule**, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, **dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur** (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. **Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.**
- dommages causés par tout engin de chantier et/ou d'entreprise, ayant la qualité de véhicule terrestre à moteur, **uniquement** lorsque votre responsabilité est encourue du fait de son **fonctionnement en tant qu'outil** et n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit engin.
- dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs, et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.

- **par les animaux** dont vous êtes propriétaire ou gardien,

- **par les atteintes à l'environnement accidentelles,**

- **dans le cadre de votre Responsabilité Civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :**

par exemple du fait d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon, d'une erreur de livraison, d'une faute ou négligence dans le stockage, le montage ou à l'occasion de conseil, préconisation ou instruction d'emploi.

5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- Pour l'ensemble des dommages :

- 1** les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux » ou « Transport ou Vente en tous lieux »),
- 2** le prix de vos produits et/ou travaux, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux, Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.
- 3** les dommages résultant d'un défaut de sécurisation de votre site Internet,
- 4** les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles de sécurité et de prudence, d'application générale ou particulière à votre profession, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,

- 5** les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, par exemple les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, appartenance à un groupement,
- Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.
- 6** toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) par exemple les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts "punitifs" ou "exemplaires",
- 7** les dommages causés par :
- tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
- 8** les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- 9** les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
- 10** les dommages résultant de :
- l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992,
 - recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988,
- ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,
- la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical,
- 11** les dommages résultant de l'organisation d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- 12** les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
- 13** les dommages résultant de grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.
- 14** les dommages aux constructions de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil,
- 15** les dommages relevant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme ou de protection de l'environnement,
- 16** les dommages résultant d'enlèvement de personne avec ou sans rançon,
- Pour les dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité Civile Exploitation) :
- 17** les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,

- 18** les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 5.2.2 ou en cas de dommages à d'autres biens de vos clients en garde ou en dépôt,
- 19** les dommages causés par les bateaux :
- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
- ou par tout engin flottant (autre que bateaux),
dont vous, ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde,
- 20** les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau,
- 21** les dommages matériels ou corporels causés par l'absence ou le retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou travaux,
Toutefois, ces dommages demeurent garantis si cette absence ou ce retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.
- 22** les pertes pécuniaires non consécutives,
Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple en cas :
- d'absence ou de retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou travaux, malgré toutes les précautions prises, dû à votre absence, ou à celle de vos préposés, consécutive à un dommage corporel d'origine accidentelle,
- ou
- de dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.
- 23** les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, par exemple : matériel pris en dépôt-vente (ces dommages relèvent des garanties «Dommages aux biens» ou de la clause d'adaptation 3.3).
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités.
- 24** les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt), ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
- disparition, y compris par vol ou perte, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie «Vol/Vandalisme»),
 - si ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
 - lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.
- Toutefois de tels dommages demeurent garantis en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. **Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.**
- 25** les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :
- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation au sens des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- ou
- non accidentelles,
- ou
- subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- ou

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,
 - 26** les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
 - 27** les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise,
- Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :
- 28** les frais de dépose et repose de vos produits ou travaux défectueux si la pose était initialement à votre charge lors de leur livraison ou exécution, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties,
 - 29** les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction,
 - 30** les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,
 - de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance,
 - 31** les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations,
 - 32** les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain,
 - 33** les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
-

Ce qui est exclu mais que nous pouvons garantir sur votre demande :

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation supplémentaire, nous pouvons étendre dans les conditions et limites prévues aux clauses d'adaptation votre garantie à l'un et/ou l'autre des cas suivants :

- 34** Dommages causés par vos animaux sauvages,
 - 35** Dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999,
 - 36** Votre responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés),
 - 37** Dommages engageant votre responsabilité en tant que voiturier,
 - 38** Frais de retrait de vos produits livrés.
-

5.3 La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

6 Votre Défense Pénale et Recours suite à accident

Nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et spécialisé dont l'adresse vous sera communiquée lors de la mise en jeu de la garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- 1 des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
- 2 des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés :

- 3 sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente,
- 4 des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important : Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir** (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat **selon les montants indiqués dans le Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchises** et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée en commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge.

7 Vos prestations d'assistance

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous **devez** nous contacter **préalablement** par téléphone :

- en France métropolitaine au **0 810 638 450**
- à partir de l'étranger au **33(1) 40 25 51 47**.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07026669).

7.1 Définitions

Nous

Mondial Assistance France (Siège social : 2, rue Fragonard 75807 Paris Cedex 17).

Vous

Le souscripteur du contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

7.2 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque votre entreprise est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

> Assistance aux personnes

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'entreprise

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel de votre entreprise êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux professionnels ou met en cause la responsabilité de votre entreprise et si vous devez regagner votre société, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre local professionnel sinistré ou du siège social de votre entreprise.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger pour deux personnes maximum.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour. **Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.**

Transfert des enfants du chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{ère} classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos

correspondants ou par un proche désigné par vous),

- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du chef d'entreprise et de son personnel

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de **12 heures maximum par personne**.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1** l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- 2** en cas de maladies chroniques psychiques,
- 3** en cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement,
- 4** en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- 5** en cas d'état résultant d'une tentative de suicide.

> Assistance aux biens

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux professionnels doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un Agent de sécurité chargé de surveiller les lieux **pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum**.

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux professionnels (ou les nouveaux locaux dans lesquels votre entreprise doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de l'activité de votre entreprise) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention **à concurrence de 300 € TTC maximum**.

Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour stocker du mobilier, des outils de production, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement ...) puis à trouver le local approprié à proximité de votre entreprise en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

Transfert du mobilier et/ou du stock

Si vous devez transférer votre mobilier et/ou stock (marchandises ou matières non périssables)

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge **à hauteur de 310 € TTC**, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Aide pratique : mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de leur réseau national de prestataires :

- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrierie, Miroiterie
- Plâtres
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Petite menuiserie
- Maçonnerie
- Nettoyage.

Nous tenons également à la disposition du bénéficiaire les coordonnées de :

- Magasins de bricolage
- Sociétés de location de matériel (décolleuse, shampoineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeurs à haute pression, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette prestation est également accessible en dehors de tout sinistre.

Aide aux démarches administratives

Si vous avez besoin d'informations concernant les formalités à entreprendre à la suite du sinistre, nous vous communiquons, **sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, à l'exclusion des jours fériés**, par téléphone uniquement, les renseignements sur les démarches administratives à effectuer auprès des institutions suivantes :

- Centre des eaux, EDF-GDF, La Poste, France Télécom, Sécurité Sociale,
- Banque, Centre des impôts, Mairie, Préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale de l'Industrie, Direction de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Inspection du Travail.

7.3 Vos prestations d'assistance hors sinistre

Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal de l'entreprise,
- environnement social de l'entreprise,
- environnement réglementaire et économique de l'entreprise.

Assistance Retraite

« Info retraite »

Sur simple appel téléphonique, nous vous communiquons par téléphone uniquement, tous les renseignements que vous souhaitez sur l'univers de la Retraite, notamment dans les domaines suivants :

système général de retraite relevant du droit français, réformes du système de retraite français, droits à une pension, coordonnées des différentes administrations françaises à saisir pour la liquidation, régimes existants (retraite de base, retraite complémentaire), information approfondie sur le domaine général de la retraite faisant appel aux textes juridiques et réglementaires et à leur évolution, conditions du départ à la retraite, cumul emploi-retraite, préretraite, pension de réversion, impôts, fiscalité, succession, loisirs et activités associatives, culturelles ciblées, formations.

« Construire mon projet de retraite »

La prestation se déroule en 4 étapes :

• **Etape 1 : Entretien d'identification**

Lors de ce premier contact, un de nos conseillers :

- fait connaissance avec vous et vous présente la prestation « Construire mon projet de Retraite »,
- identifie votre situation personnelle (date du départ en retraite, situation actuelle ...),
- identifie vos attentes afin de valider avec lui l'adéquation du service avec vos besoins.

• **Etape 2 : Réalisation du bilan professionnel et personnel**

Le conseiller vous adresse un questionnaire afin de dresser un bilan de votre parcours professionnel et de votre situation personnelle.

A réception du questionnaire complété, le conseiller l'analyse et en réalise une synthèse avec vous. Ce bilan valorise votre parcours professionnel, vos réussites personnelles, vos aptitudes et ses centres d'intérêt ...

Le conseiller vous adresse par courrier la synthèse du bilan réalisé.

• **Etape 3 : Construction du projet de retraite**

Deux guides de réflexion vous sont adressés :

- « Projet de retraite : votre réflexion » qui aborde le thème de la cessation de votre activité professionnelle, vos valeurs, vos priorités et contraintes en tant que futur retraité.
- « Projet de retraite : votre élaboration » qui permettra au bénéficiaire et au conseiller d'identifier, de préciser puis de détailler le projet de retraite tout en contrôlant sa cohérence, sa faisabilité et enfin de déterminer les étapes nécessaires à sa concrétisation.

• **Etape 4 : Validation du projet de retraite**

Au cours d'un dernier entretien téléphonique, le conseiller et le bénéficiaire valident ensemble le projet accompagné de son plan d'actions. Le bénéficiaire reçoit ensuite par courrier la synthèse de son projet de retraite.

Des rendez-vous d'échanges téléphoniques sont planifiés entre le bénéficiaire et son conseiller dès le début de la prestation. En dehors de ces rendez-vous programmés le bénéficiaire peut, en outre, prendre contact avec son conseiller qui l'écoute et le soutient dans sa démarche tout au long de la prestation.

Hot line informatique :

Nous vous communiquons tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes que vous pouvez rencontrer dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

Nous pouvons également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptibles de vous intéresser dans l'exercice de votre activité.

Conditions d'exécution du service

Nous répondons aux appels téléphoniques du lundi au samedi de 8 h à 20 h à l'exception des jours fériés. Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques) l'environnement du poste,
- les branchements,
- l'installation d'un logiciel, l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- les mailings, les fusions,
- les virus, les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, nous nous engageons à apporter une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.

Liste des logiciels agréés

(Les produits sont supportés sur leurs versions n et n-1)

SUITES INTEGREES : Office (Microsoft) – Works (Microsoft) – Smartsuite1 (Lotus)

TRAITEMENT DE TEXTE : Word (Microsoft) – Word Pro1 (Microsoft)

TABLEUR : Excel (Microsoft) – 123 (Lotus)

GESTION DE PROJET : Project1 (Microsoft)

PRE.A.O : Powerpoint (Microsoft) – Freelance (Lotus) – Visio1 (Visio Corporation)

P.A.O. – IMAGE : Photoshop (Adobe) – Illustrator (Adobe) – Quark Xpress (Quark Inc.) – Publisher (Microsoft)

SGBD – SGBDR : Access (Microsoft) – Oracle (Oracle) – SQL Server (Microsoft)

GROUPWARE – MESSAGERIE – AGENDA : Notes (Lotus) – Exchange (Microsoft) – Outlook (Microsoft)

SYSTEME – ENVIRONNEMENT : Windows NT / 2000 / XP / 9x (Microsoft) – MS DOS – Mac OS1 (Apple)

RESEAU : Windows NT (microsoft) – Netware (Novell)

DEVELOPPEMENT : Visual Basic3 (Microsoft)

HELP DESK – INFOCENTRE : Winc@111 (Wincall SAS) – Business Objects2 (Business Objects)

UTILITAIRES – SAUVEGARDE : Arcserve (Cheyenne) – PkZip/WinZip (Pkware) – Norton Antivirus1 (Symantec) – Acrobat (Adobe)

OUTILS INTERNET : Frontpage (Microsoft) – Internet Explorer (Microsoft) – IIS (Microsoft) – Netscape (Netscape) – Netscape communicator (Netscape)

TELEMAINTENANCE : PC Anywhere (Symantec)

Dispositions générales du service HOT LINE INFORMATIQUE

Les garanties s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

Ce service ne joue en aucun cas le rôle de service de maintenance.

Nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires. Nous ne saurions être responsable de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel.

Nous ne sommes pas tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Exclusions

Mondial Assistance France n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours. Les prestations de l'Assistance Retraite s'appliquent aux bénéficiaires assujettis aux régimes de retraite relevant du droit français, en France métropolitaine, dans la principauté d'Andorre, la principauté de Monaco, les DOM-TOM. Les prestations d'assistance ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics ni aux prestations dues par les organismes sociaux.

En aucun cas, les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France s'engage à répondre dans un délai de 48 heures. Mondial Assistance France peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique. La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été communiqués.

8 Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

Les événements à caractère catastrophique

Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - . frappent directement une installation nucléaire,
 - . ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - . ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R-1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».

Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

L'amiante, le plomb, les moisissures

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

Les sanctions pénales

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

9 Dispositions en cas de sinistre

9.1 Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de **vol**, de **vandalisme**, ou de **choc de véhicule terrestre non identifié**, déposer plainte dans les **24** heures,
 - en cas d'**attentat**, faire dans les **48** heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2** jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10** jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les **5** jours pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les **30** jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- **En cas de dommages corporels dans le cadre de la garantie « Stop Activité »**, nous adresser avec la déclaration un certificat médical initial de constatation des dommages, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, la durée de l'arrêt de travail et le cas échéant le certificat de prolongation ou un certificat de décès. Le certificat de reprise de travail doit nous être adressé dans un délai de 5 jours suivant la date de son établissement.

Vous devez également nous remettre le justificatif des frais engagés dès que celui-ci est en votre possession et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la reprise professionnelle de la personne accidentée.

Pour la garantie des indemnités de rupture de contrat de travail, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de la radiation de l'entreprise prouvant la cessation définitive, une copie des lettres de licenciement en précisant le motif, les justificatifs des paiements des indemnités légales de licenciement aux salariés.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 h à l'avance par lettre recommandée.

- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

9.2 Modalités d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies et dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le **Tableau Récapitulatif des Montants de Garanties et de Franchises**, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées, les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

9.2.1 Pour les garanties « Dommages aux biens »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

➤ **Vos locaux professionnels** sauf cas particuliers prévus ci après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, **l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.**

Précision relative au paiement de l'indemnité : nous vous versons

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté.
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir **une indemnisation en valeur de reconstruction vétusté déduite majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.**

Cas particuliers :

- **Dommmages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques :** une vétusté forfaitaire de 5 % ramenée à 3 % pour les tableaux électriques du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €.
- **Dommmages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers :** valeur de remplacement à neuf (1) pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert.
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :**
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible. A défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition.**

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation** : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie** : l'indemnité due est limitée à **20 % de la valeur de reconstruction à neuf. Les Pertes Pécuniaires et Frais complémentaires**, à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, **ne sont pas acquis dans ce cas.**

A noter : sont considérés comme immeubles désaffectés, les locaux qui en raison de la durée de leur inoccupation et de leur non-entretien, ne peuvent être utilisés en l'état et nécessitent, pour remplir leur fonction, des travaux importants ; il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures condamnées), ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds ...), de locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, de locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction d'habiter a été pris par les autorités compétentes.

- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré** : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiqués dans vos Dispositions Particulières, sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté (ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €).

Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

- **S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

➤ **Le contenu de vos locaux professionnels**

- **le matériel et mobilier professionnels :**

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir **une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité, dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci dessus** (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des biens immobiliers).

- **les matériels électriques et/ou électroniques**

- **Au titre des garanties « Dommages électriques », « Bris des matériels électriques et/ou électroniques » ou « Tous risques matériels informatiques portables » :**

- **1^{ère} catégorie :** Matériels de traitement de l'information : **valeur de remplacement à neuf** (1) pendant les 2 premières années ou pendant les 3 premières années en présence d'un contrat de maintenance, à compter de la date de première mise en service.

Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté déterminé à dire d'expert fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 25^{ème} mois ou 37^{ème} en présence d'un contrat de maintenance, avec un maximum de 75 %.

Toutefois pour la garantie « Tous risques matériels informatiques portables », la valeur de remplacement à neuf pour les micro ordinateurs portables, est limitée à 12 mois, le coefficient de 1 % par mois s'appliquant à compter du 13^{ème} mois avec un maximum de 75 %.

- **2^{ème} catégorie :** Autres Matériels électriques et/ou électroniques : **valeur de remplacement à neuf** (1) **sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois** commencé avec un maximum de 80 % à dater de leur première mise en service ou de la dernière remise à neuf.

- **Au titre des autres garanties :** les modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le matériel et mobilier professionnels précisées ci-avant.

- **Les marchandises**

- Pour les matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés : prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.

- Pour les marchandises commercialisées et celles en cours de fabrication : coût de production (prix d'achat des matières premières et des produits utilisés, majoré des frais de fabrication exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication.

- **Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même à l'exception des objets de valeur :** valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

- **Objets de valeur personnels**

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

- **Les archives**

- **Informatiques :**

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais de reconstitution des informations disparues du fait d'un dommage garanti à leurs supports ainsi que les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

La reconstitution sera réalisée à partir de sauvegardes existantes. Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations ainsi reconstituée puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Pour les progiciels

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre.

En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

Sont remboursés les frais d'étude, d'analyse et de reprogrammation engagés et justifiés pour adapter les progiciels à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que le matériel assuré, sous réserves que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le même système d'exploitation soit conservé.

- **Non informatiques :**

Valeur matérielle ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

• **Fonds et valeurs**

Dernier cours connu précédant le sinistre.

➤ **Les produits verriers** (au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

9.2.2 Pour les garanties « Protection Financière »

➤ **Votre garantie « Pertes d'exploitation »**

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute (pourcentage existant à dire d'expert entre la marge brute et le chiffre d'affaires) à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Les frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

> Votre garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

En ce qui concerne l'indemnité versée en cas de dépréciation de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre responsabilité civile de chef d'entreprise, elle sera fixée par comparaison entre le chiffre d'affaires commençant un an avant la date de dépréciation (que vous fixerez à votre choix, soit au jour du sinistre Responsabilité Civile, soit au jour de la décision judiciaire) et le chiffre d'affaires de la période d'un an qui suit cette date. En cas de sanction pénale entraînant la vente de votre entreprise, l'indemnité sera fixée par différence entre la valeur de celui-ci au moment du sinistre et son prix de cession déterminé par expertise contradictoire.

> Dispositions communes aux garanties « Pertes d'exploitation » et « Perte de valeur vénale de votre fonds »

Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation ou Perte partielle de valeur vénale sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » ou « Tempête, Grêle, Neige ».

L'indemnité « Pertes d'exploitation » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte totale de la valeur vénale ».

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des « Pertes d'exploitation » viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité Pertes d'exploitation ou Perte de valeur vénale sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, **d'une avance de trésorerie** pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée **sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre.**

9.3 Modalités d'intervention des garanties de « Responsabilité Civile »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ;** n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garantie fixés dans le Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises (ou dans les clauses d'adaptation).

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants :**

- **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
- **pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.**

9.4 Expertise

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

9.5 Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

9.6 Délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué **dans les 30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas Particulier des « Catastrophes Naturelles » :

l'indemnité vous est versée **dans les trois mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

9.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (art. L 121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part :**

- vos préposés,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident » : en vertu des dispositions de l'article L 121.12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents (1) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).

(1) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

10 La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7 et L 192.3.

10.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, soit un an avec tacite reconduction.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre Siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none">• A l'échéance principale	La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance
Vous	<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle (article L 113.16).• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113.14).	<p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement. La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. dispositions concernant la cotisation).</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques • En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats 	<p>Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la réception de l'appel de cotisation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande.</p> <p>En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
Nous	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre • Si vous ne payez pas la cotisation • En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) • En cas d'aggravation du risque 	<p>La résiliation prend effet un mois après envoi de la lettre recommandée</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation en cas de refus ou non réponse dans les 30 jours sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété des biens garantis 	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti • En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur • En cas de retrait de l'agrément de la société • En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire 	<p>Dès survenance de l'événement</p> <p>Dès survenance de l'événement</p> <p>A l'expiration des délais légaux</p> <p>Si au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure envoyée par nous, le mandataire judiciaire n'a pas exercé l'option qui lui est conférée par les articles L 622-13, L 631-14-I et L 641-10 du Code du commerce</p>
L'administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire 	

10.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :

- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant (ou vos activités ne sont pas constituées par) :
 - . les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
 - . les activités suivantes : application de peintures et de vernis, transformation de matières plastiques alvéolaires,
- ne renferment pas de stock d'emballages combustibles vides pour un montant supérieur à 15.000 €,
- sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières :
 - . ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques,
 - . ne contiennent pas plus de 1 000 litres de liquides inflammables destinés à la vente.

Pour les garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » et « Protection Juridique », si l'information vous est demandée, nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L 113.8 et L 113.9 du Code des assurances si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à son représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si dans les trente jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat** avec un préavis de dix jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trente jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L 113.8),
- si la fausse déclaration intentionnelle n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113.9).

10.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation (ainsi que les montants de garanties et les franchises) à l'exception des franchises relatives à la garantie « Catastrophes Naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel, varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB) ou par l'organisme qui pourrait s'y substituer.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'un mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.4 Particularités

Prescription

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, **ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.**

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'un de nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception, une citation en justice (même en référé), un commandement ou une saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Usufruit, Nue-Propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit. Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

10.5 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

10.6 Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le Groupe Allianz en France.

10.7 Relations Clientèle

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse du service Relations Clientèle indiquée dans vos Dispositions Particulières.

10.8 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles) 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

10.9 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

11 L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

11.1 Etendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens » et « Protection Financière » : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (**uniquement en France métropolitaine pour les garanties « Catastrophes naturelles »**).
La garantie « Tous risques matériels informatiques portables » s'exerce en France métropolitaine et en principauté de Monaco.
La garantie « Transport ou vente en tous lieux » s'exerce également en France métropolitaine, et dans les pays limitrophes (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance).
- dans les lieux où s'exerce la garantie « Incendie et événements assimilés » en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre Mer pour la garantie Attentats,
- pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières,
- pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » aux sinistres survenus dans **le monde entier, à l'exception de ceux résultant :**
 - **des activités temporaires hors de France métropolitaine et de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois,**
 - **de toutes activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que de produits distribués directement vers ces pays.** Toutefois, demeurent garantis, dans les conditions prévues au titre de votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques, **à l'exclusion :**
 - . **des risques après la livraison de produits ou l'achèvement de travaux,**
 - . **des pertes pécuniaires non consécutives,**
 - . **des atteintes à l'environnement accidentelles ou non.**

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

- pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-TOM, états membres de l'Espace économique européen, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

11.2 Etendue dans le temps

- **La garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » est déclenchée par un fait dommageable** (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- **La garantie « Responsabilité Civile de chef d'entreprise » est déclenchée par une réclamation** (article L 124-5, 4^{ème} alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délai subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R. 124-3 du code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent :

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants spécifiques aux seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant la période subséquente, sont applicables pour la durée totale de cette période dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

- **Votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat **sous réserve, pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.****

12 Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent les franchises spécifiques prévues ci après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ;
- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent les franchises spécifiques Catastrophes Naturelles ;
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens » dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises », c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) telle que prévue ci-avant (§ 3.1) au titre de la garantie « Catastrophes naturelles ».

Garanties « Dommages aux Biens »

- | | |
|---|---|
| • les locaux professionnels | Sans limitation de somme en valeur de reconstruction à neuf (2) |
| • le contenu de vos locaux professionnels | A concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf (2) |

Sous réserve des limitations suivantes :

Tous événements

- | | |
|--|--|
| • Archives | 7 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières |
| • Fonds et valeurs | 1 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières |
| • Objets de valeur personnels | 3 000 € |
| • Dépendances séparées situées à une autre adresse que vos locaux professionnels (3) | 25 % du capital contenu choisi avec une limitation en Vol/Vandalisme à 3 000 €
Franchise de 10 % minimum de 150 € |

(2) Selon modalités prévues ci-avant au § 9.2. (hors cas particuliers)

(3) L'adresse de la dépendance séparée doit être déclarée aux Dispositions Particulières. Le montant assuré en Vol/Vandalisme ne peut être augmenté.

Tempête, grêle, neige	Franchise de 140 € par sinistre
Dégâts des eaux	
• Frais de remise en état des conduites, installations et appareils détériorés par le gel	7 000 €
• Refoulement ou engorgement des égouts	15 000 € avec une franchise de 150 €
• Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide	6 000 €
• Frais de recherche de fuites	3 500 € (4)
Vol/Vandalisme	
• Détériorations immobilières	Frais exposés
• Contenu en dépendances	3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
• Remplacement de la serrure en cas de vol des clés	750 €
• Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux	Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum de 450 €, maximum de 2 300 €
• Marchandises en devanture sans pénétration (heures de fermeture)	3 000 € avec une franchise de 10 % minimum de 450 € (5)
• Frais de clôture et de gardiennage	2 300 € (6)
• Frais de reclassement d'archives éparpillées et/ou rangement du contenu	2 300 € avec une franchise de 150 €
Bris des glaces/enseignes lumineuses	
• Biens assurés	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières
• Bris suite à acte de vandalisme	A concurrence des dommages
• Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures	3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
• Terrasses en avancée sur le trottoir	Franchise de 10 % minimum de 150 €
• Frais de clôture et de gardiennage	2 300 €
Dommages électriques	
• Frais de crédit ou crédit-bail	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
•	compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré

(4) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »

(5) Ces montants sont modifiés en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »

(6) Ce montant est augmenté en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »

Bris de matériels électriques et/ou électroniques

- Frais de crédit ou crédit-bail

Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 €

compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré

- Honoraires d'expert de l'assuré

5 % du montant de l'indemnité

Tous risques matériels informatiques portables

- Frais de crédit ou crédit-bail

Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 €

compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré

Pertes de marchandises en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication

- Perte d'animaux en viviers et aquariums

Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 € maximum de 4 000 €

A concurrence de 750 €

Pertes de liquides

Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 € maximum de 2 000 €

Transport ou Vente en tous lieux

- Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % (portée à 20 % en cas de vol en stationnement la nuit) minimum de 150 €

3 000 000 €

Catastrophes Naturelles

Franchises fixées par arrêté interministériel
Se reporter au § Catastrophes Naturelles (3.1)

Pertes pécuniaires et frais complémentaires

- Mesures de sauvetage

Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux

- Frais de déblais et démolition

Frais engagés

- Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés

Frais engagés

- Pertes de loyers

1 an de loyers

- Perte d'usage

1 année de valeur locative

- Frais de mise en conformité

230 € par m² de superficie développée endommagée de bâtiments

- Cotisation « Dommages-Ouvrage »

Frais engagés

- Pertes financières sur installations/aménagements

Frais engagés

• Frais de remplacement/recharge des extincteurs	Frais engagés
• Autres frais divers justifiés	10 % (7) de l'indemnité due au titre des locaux professionnels et du contenu avec une sous limitation à 5 % pour les honoraires d'expert assuré

Vos Garanties « Protection financière »

Pertes d'exploitation

- Honoraires d'expert assuré

Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières

5 % de l'indemnité

Perte de valeur vénale

- Honoraires d'expert assuré

Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières

5 % de l'indemnité

Stop Activité

- Frais de remplacement
- Indemnités de rupture du contrat de travail des salariés

Maximum 150 € par jour à compter du 8^{ème} jour d'incapacité temporaire de travail et pendant 5 mois maximum dans la limite de 20 000 €

10 000 €

Vos Garanties « Responsabilités Civiles »

Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des Eaux

- A l'égard du locataire ou du propriétaire
 - Sans limitation de somme pour les dommages matériels
 - 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
- A l'égard des voisins ou des tiers
 - 3 800 000 € dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis

Important

Votre Responsabilité Civile de locataire en Incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :

- dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou co-propriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m²
- ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m²
- ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres)
- ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques.

(7) Ce pourcentage est augmenté en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »

Responsabilité Civile de Chef d'entreprise (8)

> Dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité Civile exploitation)

- Hors atteintes à l'environnement

Dommages corporels	6 100 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum de 150 € maximum de 750 €

avec les limitations suivantes :

- Biens confiés et biens des clients dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport 8 000 €
- Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés 15 000 €

Pertes pécuniaires non consécutives à dommages matériels	150 000 € par année d'assurance
Dommages survenus aux USA/Canada	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum de 4 000 € maximum de 15 000 €

- Atteintes à l'environnement accidentelles :

Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec franchise de 10 % minimum de 600 € maximum de 1 500 €
-------------------------	---

- Dommages corporels à vos préposés

1 000 000 € par année d'assurance

> Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations

Tous dommages confondus	1 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	800 000 € avec une franchise de 10 % minimum de 150 € maximum de 750 €
- pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose	150 000 € avec une franchise de 10 % minimum de 700 € maximum de 4 000 €

A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

(8) Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance

Défense Pénale et Recours suite à accident

Frais et Honoraires : 50 000 € par dossier et **dans les limites suivantes :**

- Tribunal de simple police :
 - Sans constitution de partie civile 350 €
 - Avec constitution de partie civile 500 €
- Tribunal correctionnel :
 - Sans constitution de partie civile 700 €
 - Avec constitution de partie civile 800 €
- Tribunal d'instance et juge de proximité 700 €
- Référé et juge de l'exécution 500 €
- Protocole de transaction/arbitrage 500 €
- Commissions diverses 350 €
- Tribunal de Grande Instance, Administratif,
de Commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale,
Cour d'Appel 1 000 €
- Cour de Cassation, Conseil d'état,
Tribunaux européens 1 700 €
- Assistance Expertise ou mesure d'instruction 350 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300€.

13 Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion

13.1 Définition des moyens de protection mécaniques selon les niveaux

	Devanture		Autres portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
	Protection de la devanture : Glaces de devanture (vitrine, impostes...) et porte de devanture	Fermeture de la porte en devanture		
NIVEAU 0	Ensemble de la devanture : • Absence de protection tolérée	Au moins un point de condamnation (1)		Absence de protection tolérée
NIVEAU 1	Ensemble de la devanture : • Absence de protection tolérée	• 1 point de condamnation (1)	<ul style="list-style-type: none"> • Porte pleine avec 2 points de condamnation (1) ou 1 point de condamnation (1) A2P* • Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Volets pleins portatifs - Volets ou persiennes de toute nature - Grilles ou barreaux métalliques (3) - Grille ou rideau métallique (4) - Produit verrier anti-effraction (5) 	Protection par l'un des moyens suivants : - Volets pleins portatifs - Volets ou persiennes de toute nature - Grilles ou barreaux métalliques (3) - Produit verrier anti-effraction (5)
NIVEAU 2	<p>Ensemble de la devanture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grille ou rideau métallique (4) <p>ou</p> <p>Porte seule protégée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porte pleine (2) équipée d'une grille ou d'un rideau métallique (4) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porte en bois plein <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porte en produit verrier anti-effraction (5) 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 points de condamnation (1) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 point de condamnation (1) A2P* 	<ul style="list-style-type: none"> • Porte en bois plein ou en fer avec 2 points de condamnation (1) ou 1 point de condamnation (1) A2P* • Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques (3) - Grille ou rideau métallique (4) - Produit verrier anti-effraction (5) 	Protection par l'un des moyens suivants : - Volets métalliques ou en bois plein - Persiennes métalliques - Grilles ou barreaux métalliques (3) - Produit verrier anti-effraction (5)

Nota bene : pour les renvois, se reporter à la page suivante.

	Devanture		Autres portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
	Protection de la devanture : Glaces de devanture (vitrine, impostes...) et porte de devanture	Fermeture de la porte en devanture		
NIVEAU 3	Ensemble de la devanture : <ul style="list-style-type: none"> Grille ou rideau métallique (4) ou <ul style="list-style-type: none"> Produit verrier anti-effraction (5) 	<ul style="list-style-type: none"> 2 points de condamnation (1) ou <ul style="list-style-type: none"> 1 point de condamnation (1) A2P* 	<ul style="list-style-type: none"> Porte en bois plein ou en fer avec <ul style="list-style-type: none"> 3 points de condamnation (1) ou <ul style="list-style-type: none"> 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P*** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Volets métalliques ou en bois plein Persiennnes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métallique (4) Produit verrier anti-effraction (5) 	Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Volets métalliques ou en bois plein Persiennnes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Produit verrier anti-effraction (5)
NIVEAU 4	Ensemble de la devanture : <ul style="list-style-type: none"> Grille métallique (4) placée devant ou derrière la devanture ou <ul style="list-style-type: none"> Rideau métallique (4) placé derrière la devanture s'il s'agit d'un rideau en aluminium 	<ul style="list-style-type: none"> 3 points de condamnation (1) ou <ul style="list-style-type: none"> 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P*** 	<ul style="list-style-type: none"> Porte blindée avec cornières anti-pinces et 3 points de condamnation (1) ou <ul style="list-style-type: none"> 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P*** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Volets métalliques ou en bois plein Persiennnes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métallique (4) Produit verrier anti-effraction (5) 	Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Volets métalliques ou en bois plein Persiennnes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Produit verrier anti-effraction (5)

(1) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé, **sauf cadenas**, ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour le seul niveau 1, un des points de condamnation peut être constitué par un verrou sans clé.

En présence de parties vitrées et quel que soit le niveau de protections, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.

(2) **Porte pleine** : tous types de porte sauf celles à claire-voie.

(3) **Grille ou barreaux métalliques** :

- en fer ou en métal

- ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(4) **Grille ou rideau métallique** :

- grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,

- grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage,

- rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

Dans le cas où les locaux sont situés en centre commercial ou en galerie marchande, les rideaux et les grilles métalliques peuvent indifféremment être ceux des locaux assurés ou ceux du centre commercial ou de la galerie marchande.

(5) **Produit verrier anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Par exception, le SP 510 (ou SP 10) de Saint-Gobain est accepté.

Gestion des cas particuliers

1. Issues de secours : elles sont considérées comme « autres portes d'accès ».

En dehors des heures d'ouverture au public, les issues de secours ou portes anti-panique devront être verrouillées :

- soit par des points de condamnation répondant aux exigences du niveau de protection indiqué aux Dispositions Particulières
- soit par une barre métallique reposant sur des étriers fixés sur chaque vantail, les extrémités de cette barre s'encastrant dans des étriers fixés dans le mur.

Pendant les heures d'ouverture au public, ces systèmes de fermeture doivent être obligatoirement mis hors service.

En présence d'un système de détection d'intrusion et si l'issue de secours ou la porte anti-panique est intégrée dans le schéma de surveillance, il est possible de déroger au dispositif ci-dessus.

2. Local sans devanture : la porte d'accès principal est assimilée aux « autres portes d'accès » lorsqu'elle ne donne pas directement sur la voie publique.

Pour le seul niveau 1, l'absence de protection est tolérée sur les « autres ouvertures » à condition qu'elles soient fixes.

3. Porte de devanture en verre Sécurité sans armature en bois ou en métal :

Pour le niveau 4, il est admis qu'elle peut ne comporter que deux points de condamnation.

4. Porte à ouverture et fermeture automatique : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.

5. Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.

6. Dépendances (même situées à une autre adresse) : elles doivent avoir le même niveau de protections mécaniques que les locaux principaux.

En cas de système de détection d'intrusion déclaré aux Dispositions Particulières, les dépendances situées à une autre adresse n'ont pas à être protégées par celui-ci.

7. Quais ou baies de chargement :

Pour les niveaux 1 à 3 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles avec système de fermeture à un point d'ancrage **ou** coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).

Pour le niveau 4 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles (avec barres ou tiges transversales) avec système de fermeture à deux points d'ancrage **ou** coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).

13.2 Définition des Systèmes de Détection d'Intrusion (SDI) :

4 niveaux de systèmes de détection d'intrusion : A, B, C, D.

Système de détection d'intrusion de niveau A (1)	
Matériels utilisés	Ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », • filaires ou radio, • de type 1.
Règles d'installation <ul style="list-style-type: none"> • principe de base • organisation du système d'intrusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> - au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles(2), - toute tentative de neutralisation des matériels. • Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique, et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, - une centrale d'alarme, - des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), - un contrôleur enregistreur.
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure de secteur EDF pendant une durée minimum de 36 heures.
Maintenance <ul style="list-style-type: none"> • nos exigences • nos recommandations 	<p>Visites de maintenance : l'installation doit faire l'objet au minimum d'une visite complète par an, effectuée par un professionnel (installateur d'alarme et/ou électricien).</p> <p>Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.</p> <p>Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance que nous pourrions consulter sur simple demande.</p>
Système de détection d'intrusion de niveau B	
Système de détection d'intrusion relié à une station de surveillance et recommandé par Allianz.	
Système de détection d'intrusion de niveau C	
Matériels utilisés	Ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », • filaires ou radio, • de type 1.
Règles d'installation <ul style="list-style-type: none"> • principe de base • organisation du système d'intrusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> - au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles(2), - toute tentative de neutralisation des matériels. • Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique, et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, - une centrale d'alarme, - des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), - un transmetteur téléphonique relié à une station de surveillance de type P2, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.

(1) Est assimilé à un SDI de niveau A, tout système de détection d'intrusion préexistant à la souscription du présent contrat soit relié à une station de télésurveillance, soit muni d'un transmetteur téléphonique.

(2) Par zones sensibles, nous entendons les zones où sont stockés vos marchandises et/ou vos fonds et valeurs.

Système de détection d'intrusion de niveau C (suite)	
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure de secteur EDF pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, elle doit permettre une alerte au niveau de la station de surveillance.
Maintenance : nos exigences	<p>Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an.</p> <p>Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur.</p>
Autres obligations de l'installateur	<p>Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.</p> <p>Ligne téléphonique : l'installateur doit programmer un test par 24 heures de la ligne téléphonique.</p>
Système de détection d'intrusion de niveau D	
Matériels utilisés	<p>Ils doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », • filaires ou radio, • de type 2.
<p>Règles d'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> • principe de base • organisation du système d'intrusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> - deux détections, dont une précoce avant d'atteindre les zones sensibles(1), - toute tentative de neutralisation des matériels. • Le système de détection d'intrusion comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique, et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, - une centrale d'alarme avec dispositif intégré permettant l'enregistrement en continu des états de l'installation ou avec contrôleur enregistreur séparé, - des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), - un transmetteur téléphonique relié à une station de surveillance de type P3, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure de secteur EDF pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, elle doit permettre une alerte au niveau de la station de surveillance.
Maintenance : nos exigences	<p>Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an.</p> <p>Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur.</p>
Autres obligations de l'installateur	<p>Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.</p> <p>Ligne téléphonique : l'installateur doit programmer deux tests par 24 heures de la ligne téléphonique.</p>

(1) Par zones sensibles, nous entendons les zones où sont stockés vos marchandises et/ou vos fonds et valeurs.

14 Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »

Clause 1.1

Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Clause 1.2

Renonciation à recours en cas d'intérêts communs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3

Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Clause 1.4

Assurance pour compte en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Clauses « Dommages aux biens »

Clause 2.1

Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux professionnels, tels que définis au titre des « Biens assurés », désignés dans vos Dispositions Particulières.

Vos locaux professionnels sont donc exclus des garanties « Dommages aux biens ».

Clause 2.2

Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux professionnels, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux professionnels assurés au lieu d'assurance.

Votre responsabilité locative en Incendie/Dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.

Clause 2.3

Présence de chambres frigorifiques ou à atmosphère contrôlée de plus de 300 m³

Vous déclarez disposer d'une ou plusieurs chambres dont la capacité totale n'excède pas celle prévue dans vos Dispositions Particulières.

Clause 2.4

Présence de produits inflammables destinés à la vente pour plus de 1 000 litres

Vous déclarez disposer de liquides inflammables ou de gaz combustibles, en emballages ou en réservoirs non enterrés, destinés à la vente et dont la quantité n'excède pas celle prévue dans vos Dispositions Particulières.

Clause 2.5

Commerce saisonnier

Vous déclarez exercer une activité saisonnière et à ce titre la durée de fermeture annuelle est prévue dans vos Dispositions Particulières. Pendant cette période, la valeur du contenu de vos locaux professionnels, choisie en fonction des garanties souscrites, est ramenée au pourcentage de contenu restant garanti qui est indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Clause 2.6

Contenu à variation périodique

Le contenu de vos locaux professionnels est augmenté au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme » à concurrence des sommes et pendant la période de l'année, prévues dans vos Dispositions Particulières.

Clause 2.7

Gérant n'assurant pas les biens du propriétaire

Les garanties « Dommages aux biens » que vous avez souscrites ne s'appliquent pas au contenu de vos locaux professionnels, appartenant à votre propriétaire qui a assuré ces biens par ailleurs et a renoncé à recours contre vous et votre assureur.

Clause 2.8

Activité accessoire de vente de carburants

Vous déclarez exercer l'activité accessoire de distribution de carburants, détenir à cet effet au maximum deux postes de carburant et ne pas effectuer de travaux portant sur des véhicules terrestres à moteur.

Par dérogation aux présentes Dispositions Générales, font également partie des biens assurés :

- au titre de vos locaux professionnels : les auvents dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés, qu'ils soient attenants ou non à vos locaux professionnels.
- au titre du contenu de vos locaux professionnels : les volucompteurs, les cuves extérieures et leur contenu.

Nous garantissons les dommages causés à ces biens (auvents et volucompteurs) au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Catastrophes naturelles », et des actes de vandalisme prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme ».

Cette garantie s'exerce sous déduction d'une franchise de 10 % du montant des dommages, avec un minimum de 450 € et un maximum de 2 300 €.

Toutefois, nous ne garantissons pas les rayures, les ébréchures et les écaillures.

En cas de sinistre, ces biens seront toujours indemnisés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté évaluée à dire d'expert.

Nous garantissons également les fonds et valeurs contenus dans des caisses-clients extérieures placées dans l'enceinte de vos locaux professionnels ou à ses abords immédiats, en cas de violences ou de menaces sur les personnes présentes pendant les heures d'ouverture de votre établissement, y compris en cours de transport vers le lieu de conservation dans l'enceinte de vos locaux professionnels assurés.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 1500 €.

Clauses « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »

Clause 3.1

Responsabilité Civile animaux sauvages

Par dérogation à l'exclusion concernant les dommages causés par vos animaux sauvages, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par les animaux sauvages (**autres que les animaux de la jungle**) dont vous êtes propriétaire ou gardien à titre permanent dans le cadre de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons également les frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures ou piqûres causées à autrui par ces animaux.

Le nombre d'animaux assurés est déclaré dans vos Dispositions Particulières.

Clause 3.2

Responsabilité Civile chiens dangereux (susceptibles d'être dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999)

Par dérogation à l'exclusion concernant les dommages causés par vos chiens de garde ou de défense, tels que définis par l'article L 211-12 du Code Rural, et pour satisfaire à l'obligation d'assurance instituée au II de l'article L 211-14 du Code Rural, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par les chiens désignés dans vos Dispositions Particulières, **à l'exclusion des pitbulls**, dont vous êtes propriétaire ou gardien à titre permanent dans le cadre de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières. Nous garantissons également les frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures causées à autrui par ces animaux.

Pour l'application de cette garantie, si votre responsabilité civile est engagée, nous considérons également les membres de votre famille comme des personnes indemnisables (« Autrui »). Notre garantie s'exerce alors :

- soit en cas d'incapacité permanente partielle supérieure à 10 % (évaluée selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édition 2001),
- soit en cas de décès entraînant un préjudice économique pour les ayants droits de la victime,

à concurrence de 230 000 € par sinistre.

Le nombre d'animaux assurés est déclaré dans vos Dispositions Particulières.

Clause 3.3

Responsabilité Civile de Dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés)

Par dérogation partielle à l'exclusion concernant les dommages subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien ou possesseur, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux biens appartenant à autrui (**autres que vos clients ou vos préposés**) dont vous êtes gardien, dépositaire ou possesseur (par exemple tableaux exposés dans un restaurant) et que vous détenez à l'intérieur de vos locaux.

Demeurent exclus de la garantie les dommages :

- 1** aux biens dont vous êtes locataire,
- 2** aux fonds et valeurs, titres de toute nature, cartes bancaires ou tous autres moyens de paiement, objets de valeur,
- 3** aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens et embarcations à moteur ou à voile de plus de 5,50 mètres de long (sauf modèles réduits),
- 4** causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,
- 5** résultant des effets du courant électrique,
- 6** le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du bien.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 10 000 € par année d'assurance, **sous déduction d'une franchise de 10 %, minimum de 450 € et maximum de 900 €.**

Clause 3.4

Responsabilité Civile Voiturier

Par dérogation au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ainsi qu'à l'exclusion concernant les dommages dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à autrui par une **collision** survenue au cours de la prise en charge par vos préposés des véhicules de vos clients exclusivement **pendant la durée de leur déplacement pour les garer en un lieu de stationnement réglementaire, y compris sur la voie publique, et aller les rechercher.**

Cette garantie s'exerce uniquement à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile du véhicule déplacé.

Condition de garantie :

Le préposé qui assure le déplacement doit être titulaire, depuis plus de trois ans, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, sous peine de non-assurance.

Cette garantie s'exerce pour les :

- dommages aux véhicules confiés et aux objets transportés dans le véhicule : **à concurrence de 30 000 € par année d'assurance,**
- autres dommages causés à autrui en cours de circulation : **à concurrence des montants prévus au Tableau récapitulatif des montants des garanties et de franchises pour les dommages corporels et matériels en « Responsabilité Civile avant livraison de produits et/ou travaux ».**

Demeurent exclus de la garantie :

- 1** la conduite par un préposé non autorisé par vous,
 - 2** la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par l'article L 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement,
 - 3** le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du véhicule confié ou de ses clefs.
-

Cette garantie s'exerce **sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 %, minimum de 450 € et maximum de 900 €.**

Clause 3.5

Frais de retrait des produits livrés

Par dérogation à l'exclusion relative aux frais de retrait de vos produits livrés, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique également aux frais de retrait des produits livrés dans les conditions suivantes :

Définitions

Par « **frais de retrait** », il faut entendre les dépenses ou frais suivants, que vous soyez tenu de les engager vous-même ou de les rembourser à ceux qui en ont fait l'avance :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits et frais d'annonce de l'opération de retrait,
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation des produits incriminés,
- frais supplémentaires de main d'œuvre et de location de matériel,
- frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Nous entendons par « **produits livrés** », les produits entrant dans le cadre de vos activités professionnelles et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Objet de la garantie

Nous vous garantissons le remboursement des frais définis ci-dessus, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis ou de menace de tels dommages présentée par des produits livrés, vous êtes tenu d'exposer ces frais.

Pour engager la présente garantie, ces frais doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit en raison d'un vice des produits livrés ou d'une faute commise par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

Ce que nous ne garantissons pas :

1 Les frais engagés du fait :

- de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage,
- des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale),
- de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistre aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale) lors de la mise sur le marché des produits.

2 Les frais engagés pour :

- regagner la confiance de la clientèle après une opération relative à des frais de retrait,
 - réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer.
-

Expertise

En l'absence d'injonction de l'autorité publique compétente, dès que nous sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, nous nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié entre vous et nous. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel vous êtes domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Montants de garantie et de franchise

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant de 76 500 € par année d'assurance, **sous réserve d'une franchise de 10 % minimum de 800 € par sinistre.**

Il faut entendre par « sinistre », au sens de la présente extension, l'ensemble des frais garantis entraînés par une même menace de dommages présentée par une ou plusieurs séries d'un même produit livré.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenue, pour l'ensemble des pays concernés, la première injonction ou, en l'absence d'injonction, la première mise en œuvre des opérations de mise en garde et/ou de retrait.

Période de garantie

La garantie s'applique uniquement pour les frais relatifs aux produits livrés après la date d'effet de la présente extension de garantie facultative.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente extension.

Etendue territoriale

La garantie s'exerce pour des frais engagés dans le monde entier, **à l'exception toutefois des opérations effectuées pour des produits se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada.**

Clause 3.6

Responsabilité Civile Services annexes de location

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait de votre activité de services annexes de location ou de mise à disposition gratuite de matériels de loisirs et/ou de moyens de transports non motorisés, par exemple pédalos, parasols, bicyclettes.

Conditions de garantie :

Vous déclarez que le nombre de ces articles est inférieur à 20 pour chaque type de biens. Votre cotisation d'assurance en tient compte. **Le non-respect de cette déclaration peut donc entraîner la sanction prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances (règle proportionnelle).**

Vous vous engagez à louer ou mettre à disposition gratuite des biens conformes aux normes de sécurité en vigueur sous peine de non-assurance.

Ce que nous ne garantissons pas :

- 1** La location ou la mise à disposition de :
 - véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens, embarcations de plus de 5,50 mètres de long ou à moteur,
 - animaux,
 - matériels de plongée ou pêche sous-marine, spéléologie, rafting, saut à l'élastique,
 - 2** Les responsabilités encourues par les utilisateurs des biens loués.
-

Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1

Non-garantie du contenu des torrificateurs en incendie

En cas de torrification, **le contenu des torrificateurs n'est pas garanti au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés ».**

Clause 4.2

Spécificités matériels de traitement de l'information

Dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée, l'indemnisation des matériels de traitement de l'information se fera **avec application d'un coefficient de vétusté déterminé à dire d'expert fixé au minimum à 2 % par mois commencé à compter de la date de première mise en service avec un maximum de 75 %.**

Par ailleurs, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie de votre « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », les dommages résultant de l'émission de messages ou de la transmission de données sur les réseaux informatiques.

Clause 4.3

Travail mécanique du bois

Vous déclarez que la force motrice totale de l'établissement pour le travail mécanique du bois peut dépasser 12 CV mais que le contrat de fourniture d'énergie stipule qu'à aucun moment la puissance dont vous disposez ne dépasse 12 KW.

Clause 4.4

Non-garantie en vol des objets d'une valeur unitaire supérieure à 3 000 €.

Les tapis et tapisseries ou autres objets d'une valeur unitaire supérieure à 3 000 € qui constituent des marchandises de votre profession ne sont pas garantis contre le vol.

Clause 4.5

Responsabilité Civile biens confiés par les clients : limitation

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique aux dommages causés aux biens qui vous ont été confiés par vos clients pour l'exécution de travaux relatifs à vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à concurrence de 1 500 € par sinistre **avec un maximum de 450 € par bien confié et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre.** **Nous ne garantissons pas les dommages causés aux tapis, articles en cuir ou en peau, robes de mariée ou de soirée.**

Clause 4.6

Responsabilité Civile biens confiés par les clients : non-garantie

Par dérogation à votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », nous ne garantissons pas les dommages causés aux biens qui vous ont été confiés par vos clients pour l'exécution de travaux relatifs à votre activité professionnelle.

Clause 4.7

Non-garantie des fourrures en vol

Les fourrures qui constituent des marchandises de votre profession, autres que les garnitures de vêtements, ne sont pas garanties en vol.

Clause 4.8

Responsabilité Civile Produits de santé

Pour les risques d'exploitant et fournisseur de produits de santé à l'état de produits finis mentionnés à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique et soumis à assurance obligatoire, la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique aux conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la **première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première réclamation.

La garantie s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant **un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de la garantie** « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », dès lors que le **fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat** et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de vente ou de distribution de dispositifs médicaux implantables dans le corps humain.

Clause 4.9

Limitation des marchandises en vol

Les marchandises, telles que les articles de parfumerie, les produits de beauté de marque autre que celles des laboratoires, les bijoux fantaisie, que vous commercialisez sont limitées au titre de la garantie « Vol/ Vandalisme » à 3 100 €.

Clause 4.10

Exclusion Responsabilité Civile conception logiciels/progiciels

Sont exclues de la garantie de votre « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » les conséquences de l'activité de conception de logiciels ou de progiciels par vous ou vos sous-traitants.

Clause 4.11

Spécificités loueur en meublé professionnel

Si vous avez souscrit une garantie « Dommages aux biens », le montant du contenu ou du capital assuré pour chacune des garanties par appartement (ou autre entité) est **limité au capital indiqué dans vos Dispositions Particulières divisé par le nombre d'appartements (ou entités) existants.**

Sont exclues des garanties « Dommages aux biens », les objets de valeur personnels, les fonds et valeurs.

Si vous avez souscrit la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », par dérogation à celle ci, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes

pécuniaires consécutives causés à autrui, y compris vos locataires, à l'occasion de votre activité de loueur en meublé professionnel, **uniquement** :

- **du fait des immeubles désignés aux Dispositions Particulières, de leurs installations extérieures et intérieures, des biens mobiliers vous appartenant et garnissant ces immeubles loués ainsi que du fait de vos préposés affectés à leur service,**
- **du fait des aliments et boissons que vous pouvez servir et causes d'intoxications alimentaires.**

Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile « après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations ».

Clause 4.12

Exclusion Responsabilité Civile du fait des rongeurs et insectes

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » les dommages causés par les rongeurs, les insectes ou la vermine.

Clause 4.13

Responsabilité Civile limitée à la Responsabilité Civile Exploitation

Par dérogation à votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui à l'occasion de vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, **uniquement dans le cadre de votre « Responsabilité Civile Exploitation ».**

Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile « après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations ».

Clause 4.15

Responsabilité Civile animaux confiés

Par dérogation au tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises, la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » en cas de dommages causés aux animaux qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur eux un travail entrant dans le cadre de vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, s'exerce **à concurrence de 16 000 € par année d'assurance, avec une franchise de 10 % minimum 150 €, maximum 750 €,** que les dommages soient survenus avant ou après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations.

Clause 4.16

Responsabilité Civile Institut de Beauté, Manucure, Salon d'Esthétique

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique à vos activités d'institut de beauté, manucure, salon d'esthétique exercées par des titulaires des diplômes requis par la législation et au moyen d'appareils homologués utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Nous ne garantissons pas :

- 1** les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens, tels que la radiothérapie, l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, ou la chirurgie esthétique,
 - 2** la microabrasion, la dermabrasion, les peelings médicaux ou chirurgicaux, les peelings cosmétiques aux acides de fruits (AHA) concentrés à plus de 10 %,
 - 3** le perçage, le tatouage, la dermopigmentation (ou dermographie) médicale à visée réparatrice ou reconstructrice,
 - 4** les activités d'amincissement, d'ionisation, d'électrostimulation, de bronzage.
Toutefois demeure garantie l'utilisation de deux appareils de bronzage ultraviolets de type UV1 ou UV3.
 - 5** les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.
-

Clause 4.17

Matériel, outillage, matériaux et marchandises sur chantiers (artisans du bâtiment)

Au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux », si vous les avez souscrites, nous garantissons également sur vos chantiers temporaires situés en France métropolitaine ou à Monaco :

- votre outillage et votre matériel (y compris échafaudages), **sauf les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire et leurs remorques**,
- vos marchandises (matériaux, équipements, fournitures, pièces, ...).

Cette extension s'exerce à concurrence de **50 %** du capital assuré sur le contenu pour la garantie « Incendie et événements assimilés » avec un maximum de **30.000 €**.

Elle ne déroge pas aux exclusions, franchises et obligations de prévention propres aux garanties citées ci-dessus.

Toutefois :

- pour la garantie « Tempête, grêle, neige », l'exclusion relative au contenu situé à l'extérieur ne s'appliquera pas au matériel conçu pour un usage extérieur (par exemple : bétonnière ou échafaudage),
- pour la garantie « Dégâts des eaux », l'obligation de placement à plus de 10 cm du sol ne s'appliquera qu'aux éléments en bois, plaques de plâtre et matériaux en sacs (béton, plâtre, ciment, sable).

Clause 4.18

Exclusion Responsabilité civile prestations informatiques spécifiques

Sont exclus de votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », les dommages résultant de prestations d'assistance technique, de la conception de logiciels ou progiciels, de travaux à façon, de saisie informatique.

Clause 4.19

Extensions pour les artisans du bâtiment sans locaux professionnels spécifiques

Par dérogation à la définition des locaux professionnels prévus au § 2.1 des Dispositions Générales, vous déclarez que les locaux professionnels assurés (sauf en cas de souscription de la clause d'adaptation 2.1 « Exclusion des biens immobiliers ») sont constitués exclusivement d'un local situé sur votre lieu d'habitation à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Vos matériel professionnel et marchandises sur chantiers

Au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige » et « Dégâts des eaux », si vous les avez souscrites, nous garantissons également sur vos chantiers temporaires ou en tout lieu sur votre lieu d'habitation, situés en France métropolitaine ou à Monaco :

- votre matériel professionnel (y compris outillages et échafaudages) **sauf les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire et leurs remorques** (autres que ceux visés ci-dessous),
- vos engins automoteurs de chantier non soumis à immatriculation,
- vos marchandises (matériaux, équipements, fournitures, pièces...).

Cette extension s'exerce à concurrence du capital assuré sur le contenu pour la garantie « Incendie et événements assimilés ».

Elle ne déroge pas aux exclusions, franchises et obligations de prévention propres aux garanties citées ci-dessus.

Toutefois :

- pour la garantie « Tempête, grêle, neige », l'exclusion relative au contenu situé à l'extérieur ne s'appliquera pas au matériel conçu pour un usage extérieur (par exemple : bétonnière ou échafaudage),

- pour la garantie « Dégâts des eaux », l'obligation de placement à plus de 10 cm du sol ne s'appliquera qu'aux éléments en bois, plaques de plâtre et matériaux en sacs (béton, plâtre, ciment, sable).

Vos matériel professionnel et marchandises en cours de déplacement

Nous garantissons également, pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages causés à votre matériel professionnel et à vos marchandises par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, tempête, grêle, catastrophes naturelles
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule.

Cette extension s'exerce dans la limite de **3 000 €** et avec l'application d'une **franchise de 10 % de l'indemnité due avec un minimum de 150 €**.

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages suivants :

- 1** alors que le conducteur du véhicule :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit pas une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé,
- 2** au cours des opérations de chargement et déchargement,
- 3** lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

Vol de vos matériel professionnel et marchandises dans vos locaux d'habitation

La garantie Vol/Vandalisme, si vous l'avez souscrite, s'applique également à votre matériel professionnel et vos marchandises se trouvant dans vos locaux d'habitation en cas d'effraction dûment constatée de ces derniers.

Clause 4.20

Responsabilité Civile Jardinier-paysagiste sans réalisation d'aires de jeux ni de travaux relevant du Bâtiment & des Travaux Publics

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique exclusivement à vos activités de réalisation et d'entretien d'aménagements paysagers et espaces verts.

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » les dommages :

- 1** résultant de la vente ou de la réalisation de traitements :
 - avec des produits phytosanitaires et/ou antiparasitaires n'ayant pas reçu l'homologation définitive, ou
 - en infraction à la réglementation spécifique en vigueur,
- 2** résultant de traitements des plantes effectués au moyen de tout appareil de navigation aérienne ou engin aérien,
- 3** causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres ; toutefois, la garantie s'applique aux opérations de traitement, débroussaillage, taille, élagage, abattage depuis le sol et débitage d'arbres de petite dimension (diamètre inférieur à 40 centimètres), rognages de souches et déssouchage nécessaires à la création ou l'entretien de parcs, jardins ou espaces verts,
- 4** résultant de travaux de terrassement, maçonnerie, électricité, drainage, évacuation ou irrigation concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code Civil,

- 5 résultant de la construction de terrains de jeux et d'aires de loisirs ainsi que de la mise en place de leur mobilier ; toutefois, la garantie s'applique à la création et à l'entretien de pelouses sportives,
 - 6 résultant d'un retard ou d'une absence de livraison de vos produits et/ou prestations,
 - 7 résultant d'activités exclusivement intellectuelles, telles que la conception de projet de parc paysager sans réalisation.
-

Clause 4.21

Responsabilité Civile Location de salles

Vous vous engagez, sous peine de non-assurance, à remettre à chaque client, lors de la signature du contrat, une notice précisant les instructions d'utilisation des biens donnés en location.

Nous ne garantissons pas :

- 1 les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien notoire ou de l'impropriété à usage, des biens donnés en location,
 - 2 les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement aux utilisateurs des biens donnés en location.
-

Clause 4.22

Responsabilité Civile « Homme/femme toutes mains »

Nous garantissons votre activité professionnelle de petit bricolage exercée sous forme **de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile**, conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et au décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Vous déclarez être titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire à cette activité en cours de validité. Notre garantie s'exerce pour des activités de simple bricolage ne nécessitant pas de qualifications professionnelles particulières.

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » :

- 1 les dommages résultant de travaux concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code Civil, y compris les travaux de réparation, d'entretien et de finition des bâtiments,
 - 2 les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux et fournitures destinés aux ouvrages de construction,
 - 3 les dommages résultant de prestations sur des réseaux utilisant des fluides ainsi que sur des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, électricité, chauffage ou eau des immeubles,
 - 4 les dommages causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres.
-

Clauses Prévention

Clause 5.1

Hauteur maximum de stockage des marchandises à 7,20 m du sol

Vous déclarez que le sommet des marchandises entreposées **n'excède pas une hauteur de 7,20 mètres** prise à partir du sol.

Vous devez nous déclarer tout dépassement de cette limite de 7,20 mètres.

Clause 5.2

Interdiction de fumer/Hauteur maximum de stockage des marchandises à 7,20 m du sol

Pour prévenir les risques d'incendie, vous déclarez qu'**il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux assurés contenant des marchandises, machines ou emballages**, sauf les bureaux, les locaux à usage privé et, s'il en existe, ceux aménagés en « zone fumeurs ».

Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur de ces locaux.

Vous vous engagez à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Par ailleurs, vous déclarez que le sommet des marchandises entreposées **n'excède pas une hauteur de 7,20 mètres** prise à partir du sol.

Vous devez nous déclarer tout dépassement de cette limite de 7,20 mètres.

Clause 5.3

Extincteurs mobiles vérifiés par un organisme certifié APSAD/CNPP

Vous déclarez que votre entreprise dispose d'une **installation d'extincteurs mobiles vérifiée**, telle que définie ci-après.

Définition :

*Installation d'extincteurs mobiles **vérifiée au moins une fois par an** par un organisme certifié APSAD par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection).*

Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, **dans un délai de 3 mois** à compter de ladite vérification.

Clause 5.4

Installation électrique conforme et contrôlée par un organisme agréé CNPP

Vous déclarez que vos locaux sont équipés d'**installations électriques conformes et contrôlées**, telles que définies ci-après.

Définition :

*Installations électriques (circuits et matériels) satisfaisant aux prescriptions réglementaires les concernant et contrôlées **au moins une fois par an** par un vérificateur ou un organisme vérificateur spécialement agréé « Assurances » par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) ou **tous les 2 ans** si le rapport de vérification précédent ne comporte aucune observation ou si vous avez réalisé, à son échéance, les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations formulées.*

Vous vous engagez :

- à nous transmettre, dans les 15 jours suivant notre demande, la dernière déclaration d'installation (**modèle Q18**) ou le rapport annuel de vérification établi par le vérificateur ou l'organisme vérificateur lors de chaque vérification,
- à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, **dans un délai de 3 mois** à compter de ladite vérification.

Clause 5.5

Absence de chauffage ou chauffage standard

Vous déclarez que vos locaux ne comportent aucune source de chauffage ou que, s'il en existe, celles utilisées pour le **chauffage des locaux** (autres que les bureaux et locaux à usage privé) répondent à la définition du « **chauffage standard** » ci-après.

Chauffage standard (définition) :

Le chauffage des locaux (autres que les bureaux et locaux à usage privé) est effectué :

- *à partir d'une chaufferie et/ou d'un générateur installé **soit** dans un bâtiment séparé, **soit** dans un bâtiment contigu **soit** dans un local dont les parois (murs et planchers) sont réalisés en matériaux incombustibles. Le bâtiment ou local spécial est constamment maintenu fermé et ne contient ni marchandises, ni machines, ni emballages.*
- *à l'électricité par une installation intégrée au plancher ou au plafond avec conducteurs noyés dans le béton, ou par des appareils à rayonnement obscur ;*
- *par combustion catalytique, en appareils fixes dont la température du catalyseur ne dépasse pas 350° ;*
- *à l'énergie solaire ou par pompes à chaleur.*

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz I.A.R.D.

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr